

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2026/04

**Urbanisme – Défense des intérêts de la commune et règlement des frais
et honoraires d’avocat dans l’instance intentée devant la Cour
Administrative d’Appel de Lyon à l’encontre du jugement du tribunal
administratif de Grenoble du 11 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU la décision du Maire n°2022/13 du 27 décembre 2022 autorisant M. le Maire à ester en justice et désignant le cabinet Ducrot et Associés, 45 quai Jaÿr 69009 LYON pour représenter la commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir intentée à l’encontre de l’arrêté du Maire en date du 28 avril 2022 faisant opposition à la déclaration préalable de travaux n° DP 0381102210021 – parcelles A 2189 – 382 route du Moulin

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 11 décembre 2025 rejetant le recours pour excès de pouvoir à l’encontre de la déclaration préalable de travaux n° DP 0381102210021, et le condamnant à régler à la commune la somme de 1 500 € au titre de l’article L761-1 du Code de Justice Administrative,

VU la déclaration d’appel enregistrée sous le n° 26LY00407 le 09 février 2026 au greffe de la Cour Administrative de LYON suite à la requête déposée par Maître Fabienne BOGET avocate au barreau de Lyon, représentant le pétitionnaire de la déclaration préalable de travaux refusée n° DP 0381102210021,

CONSIDERANT qu’afin de défendre les intérêts de la commune, il convient d’autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans cette instance, et de désigner Maître Valentin POTRONNAT, avocat au barreau de Lyon, du cabinet Ducrot et Associés, 45 quai Jaÿr 69009 LYON, pour représenter la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre du recours en appel intenté par Maître Fabienne BOGET avocate au barreau de Lyon, représentant le pétitionnaire de la déclaration préalable de travaux refusée n° DP 0381102210021, à l’encontre du jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 11 décembre 2025.

Article 2 : Maître Valentin POTRONNAT, avocat au barreau de Lyon demeurant 45 quai Jayr 69009 LYON, est chargée, soit personnellement soit par l’intermédiaire de ses collaborateurs, de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours contentieux intenté à l’encontre du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 11 décembre 2025.

Article 3 : Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Valentin POTRONNAT sont fixés par convention dont un projet est annexé à la présente décision.

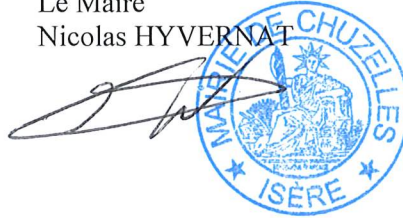
La dépense est inscrite au budget communal, article 6227.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 9 mars 2026

Le Maire
Nicolas HYVERNAT



Publiée le : 09/03/26

Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le : 09/03/26

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr